IT-05-87-T D 2 - 1 / 18018 BIS 14 August 2009

2/18018 BIS

UL



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de Affaire n°: IT-05-87-T

Date:

4 mars 2008

FRANÇAIS

Original:

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

M. le Juge Ali Nawaz Chowhan M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova

M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le :

4 mars 2008

LE PROCUREUR

 $\mathbf{c}/$

MILAN MILUTINOVIĆ NIKOLA ŠAINOVIĆ DRAGOLJUB OJDANIĆ NEBOJŠA PAVKOVIĆ VLADIMIR LAZAREVIĆ SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA CINQUIÈME DEMANDE FAITE PAR SRETEN LUKIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 *TER* DU RÈGLEMENT

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis

M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović

MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić

MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković

MM. Mihajlo Bakrač et Duro Čepić pour Vladimir Lazarević

MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1/18018 BIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de

poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international

humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

saisie de la cinquième demande faite par Sreten Lukić le 4 mars 2008 (Sreten Lukic's Fifth

Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List with Annex A, la « Demande ») pour modifier la liste

des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 ter du Règlement de procédure

et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), rend la présente décision.

1. La Défense de Sreten Lukić demande à pouvoir ajouter plusieurs documents à sa liste

des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 ter du Règlement¹, au motif

que ceux-ci sont pertinents et se sont révélés essentiels durant la préparation des témoins

qu'elle appellera à déposer. Elle fait valoir que ces documents sont pertinents pour le procès,

indispensables pour présenter la défense de l'accusé et qu'il serait dans l'intérêt de la justice

de les ajouter à la liste.

2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne comptait pas répondre à la Demande.

3. La Chambre de première instance fait observer que ces documents doivent encore être

traduits en anglais et rappelle à la Défense de Sreten Lukić que ceux-ci doivent l'être pour

pouvoir être présentés comme éléments de preuve en l'espèce.

4. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 ter du Règlement, la Chambre de

première instance FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

de première instance

/signé/ Iain Bonomy

Le 4 mars 2008 La Haye (Pays Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Voir Sreten Lukić's Defence Rule 65ter Submission – Annex B "Exhibit List", confidenticl, 15 juin 2007; voir aussi Décision relative à la première demande faite par Sreten Lukić pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 ter du Règlement, 31 janvier 2008; Décision relative à la deuxième demande faite par Sreten Lukić pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 ter du Règlement, 8 février 2008; Décision relative à la troisième demande de modification faite par Sreten Lukić pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 ter du Règlement, 15 février 2008; décision orale relative à la quatrième demande faite par Sreten Lukić pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 ter du Règlement, compte rendu d'audience, p. 23301 et 23302 (27 février 2008).